

ANNEXE 3.2 *European higher education area - Espace européen de l'enseignement supérieur - European higher education area*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ÉTABLISSEMENT :

DIPLÔME / MASTER'S DEGREE (éventuellement)

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 443-2 et L. 641-5,
Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de mastaire, notamment son article 2, alinéa 4,
Vu le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 portant création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion,
Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique reconnus par l'Etat,
Vu l'arrêté du ... autorisant l'établissement à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du ... relatif à la liste des diplômes conférant le grade de mastaire,
Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) né(e) le ... à ... a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du "diplôme concerné".

Le diplôme de ... (*intitulé conforme à l'arrêté portant autorisation*)
est délivré, au titre de l'année universitaire/....., à Mme, Mlle, ou M. ...
à qui est conféré le grade de mastaire (*éventuellement*).

Fait à ... , le ...

Le titulaire	Le responsable de la formation / le chef d'établissement	Le président du jury	Le recteur d'académie, chancelier des universités
--------------	---	----------------------	--

(Pour les établissements consulaires : chambre de commerce et d'industrie ou groupement interconsulaire)